



# Règlement intérieur du conseil municipal

**Mandat 2026 - 2032**

Adopté par le conseil municipal le 22 avril 2026

## Table des matières

Chapitre I : Réunions du conseil municipal.....	4
Article 1 : Périodicité des séances .....	4
Article 2 : Convocations .....	4
Article 3 : Ordre du jour .....	4
Article 4 : Accès aux dossiers .....	4
Article 5 : Questions orales .....	5
Article 6 : Questions écrites .....	6
 Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal .....	6
Article 7 : Accès et tenue du public .....	6
Article 8 : Présidence .....	6
Article 9 : Quorum .....	7
Article 10 : Pouvoir .....	7
Article 11 : Secrétariat de séance.....	7
Article 12 : Enregistrement et diffusion des débats .....	8
Article 13 : Séance à huis clos .....	8
Article 14 : Police de l'assemblée .....	8
 Chapitre III : Débats et votes des délibérations .....	9
Article 15 : Déroulement de la séance .....	9
Article 16 : Débats ordinaires .....	9
Article 17 : Suspension de séance .....	10
Article 18 : Amendements .....	10
Article 19 : Votes .....	10
Article 20 : Clôture de toute discussion .....	11
 Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des discussions.....	12
Article 21 : Procès-verbaux .....	12
Article 22 : Liste des délibérations .....	12
 Chapitre V : Organisation des commissions municipales et comités consultatifs .....	13
Article 23 : Création.....	13
Article 24 : Rôle.....	13
Article 25 : Composition .....	13
Article 26 : Fonctionnement .....	13

Article 27 : Comités consultatifs .....	14
Article 28 : Commission d'appel d'offres .....	15
Chapitre VI : Dispositions diverses .....	16
Article 29 : Compte financier unique .....	16
Article 30 : Référendum local .....	16
Article 31 : Consultation des électeurs .....	17
Article 32 : Informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal.....	17
Article 33 : Formation des groupes d'élus .....	17
Article 34 : Supports d'expression des élus du conseil municipal .....	18
Article 35 : Modalités d'expression.....	18
Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint.....	19
Article 37 : Modification du règlement .....	19
Article 38 : Application du règlement.....	19

## Chapitre I : Réunions du conseil municipal

### Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet, sauf dispositions contraires.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

### Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Trois jours francs au moins avant celui de la réunion, elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est affichée à la porte de la mairie.

### Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être

informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers à la mairie aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie par tout conseiller municipal, à sa demande, à condition d'en faire la demande auprès du Directeur Général des Services avec un délai de prévenance d'un jour franc.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels ou dématérialisés qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune met à la disposition et sur demande des membres du Bureau municipal un bureau, un poste informatique et un téléphone fixe. Ces moyens sont partagés entre les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués.

Chaque membre du conseil municipal dispose d'une boîte aux lettres en Mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée délibérante.

Toute question, demande d'information complémentaire ou d'intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

## Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Les questions sont transmises au maire au plus tard 48 h avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les questions orales qui ne sont pas en rapport avec l'ordre du jour sont traitées à la fin de la séance du conseil.

Le maire ou l'adjoint au maire compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou de la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter lors de la prochaine séance du conseil ou dans le cadre d'une séance du conseil spécialement organisée à cet effet.

## Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions écrites doivent être portées à la connaissance du maire au moins 2 jours francs avant la date du conseil municipal.

## Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon ordre de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le maire, lequel a seul la police de l'assemblée.

### Article 8 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par l'adjoint suppléant désigné dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal jusqu'à l'élection du maire. Une fois le maire élu par le conseil municipal, ce dernier prend la présidence de la séance.

Le maire, président, détient seul la police de l'assemblée. Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance ; met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## Article 9 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, sauf dispositions exceptionnelles édictées par le législateur.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-11 du code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut pas poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

## Article 10 : Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf dispositions exceptionnelles édictées par le législateur. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune ses séances, le conseil municipal désigne un de ses membres

pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### Article 12 : Enregistrement et diffusion des débats

Les séances sont enregistrées sur un support audio. Sur décision du maire, ou sur obligation faite par le législateur, elles sont retransmises par les moyens de communication audiovisuelle si les conditions techniques le permettent.

### Article 13 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### Article 14 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble le bon ordre.

En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### Article 15 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le conseil municipal désigne un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire, qui procède à l'appel et assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs.

Le maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Seuls ces points peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou l'adjoint compétent.

Le maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire clôture la séance une fois que l'ordre du jour est épuisé.

### Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la

demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de la séance.

Le président met aux voix toute demande émanant d'au moins 4 conseillers.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### Article 18 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Les amendements doivent être motivés, rédigés, signés et remis au maire au plus tard 48h avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### Article 19 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- Au scrutin public à main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit, si la loi l'impose, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, le nombre des abstentions.

Tout conseiller municipal en situation de conflits d'intérêt s'abstient de voter et ne participe en aucune manière aux débats et travaux préparatoires antérieurs le cas échéant.

## Article 20 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de la séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

## Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des discussions

### Article 21 : Procès-verbaux

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

### Article 22 : Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le résultat des scrutins est indiqué sous chaque délibération examinées par le conseil municipal.

## Chapitre V : Organisation des commissions municipales et comités consultatifs

### Article 23 : Création

Des commissions municipales thématiques permanentes sont créées au regard des compétences exercées par la commune.

Des commissions municipales thématiques temporaires peuvent être créées en cours de mandat afin d'examiner des affaires spécifiques.

### Article 24 : Rôle

Les commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence.

### Article 25 : Composition

En début de mandat les conseillers municipaux sont invités à s'inscrire dans les commissions pour y siéger pendant toute la durée de leur mandat.

Le maire veille à ce que la composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle afin d'assurer l'expression pluraliste des conseillers municipaux.

Les commissions sont composées de membres titulaires et de membres suppléants. En cas d'empêchement, tout membre titulaire d'une commission peut être représenté par un membre suppléant de son groupe.

Lorsque les commissions siègent, les groupes de la majorité municipale et de l'opposition municipale veillent à ce que le nombre d'élus présents soit au maximum égal au nombre de sièges dont ils disposent au titre des membres titulaires.

Le conseil municipal prend acte de la composition des différentes commissions.

Les commissions sont présidées par le maire.

### Article 26 : Fonctionnement

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président pour l'ensemble du mandat.

En cas d'absence du président, le vice-président de la commission est réputé présider la commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président lorsque ce dernier le juge utile. Toutefois le président ou le vice-président doit réunir la commission lorsque la majorité de ses membres en fait la demande.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre titulaire et suppléant par tout moyen, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

#### Article 27 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les compétences de la commune. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition en rapport avec l'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par la délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## Article 28 : Commission d'appel d'offres

Pour la commune est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Cette commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

I - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1 - Un ou plusieurs membres du service compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle

de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2 - Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière, qui fait l'objet de la consultation.

Il – Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

## Chapitre VI : Dispositions diverses

### Article 29 : Compte financier unique

Le compte financier unique (CFU) est le document unique, établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, de reddition des comptes en fin d'exercice budgétaire de la commune.

Le CFU doit être examiné et voté par le conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte, sauf dispositions contraires.

Lorsque le CFU est débattu, le conseil municipal élit son président si c'est le maire qui est concerné. Le maire peut assister au débat, mais il doit sortir de la salle dans laquelle se tient la séance du conseil municipal au moment du vote.

Les élus du conseil municipal doivent signer le CFU, sauf le maire.

### Article 30 : Référendum local

Le référendum local permet aux élus du conseil municipal de soumettre des projets à l'approbation des électeurs de la commune. Dans le cas présent, les électeurs se substituent au conseil municipal pour prendre une décision relevant des compétences de la commune.

L'initiative du référendum est de la compétence du conseil municipal pour tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. Le

référendum peut également être organisé sur proposition du maire pour tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des actes individuels.

La délibération décidant l'organisation du référendum local fixe les modalités d'organisation, le jour du scrutin qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

### Article 31 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités de d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

### Article 32 : Informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal

La commune communique des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal à travers un bulletin municipal et un site internet.

### Article 33 : Formation des groupes d'élus

Les élus du conseil municipal peuvent se constituer en groupes d'élus à partir de 5 élus.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au maire signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du maire.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

#### Article 34 : Supports d'expression des élus du conseil municipal

Un espace est réservé à l'expression des élus du conseil municipal dans le bulletin municipal conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT.

A ce titre, la commune réserve une page de libre expression des élus du conseil municipal dans le bulletin municipal. Cette page est reproduite dans les mêmes conditions sur le site internet de la commune.

Les élus du conseil municipal s'engagent à s'exprimer dans la limite des compétences du bloc communal.

Les textes proposés à la publication devront rigoureusement respecter la loi du 28 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le maire, en qualité de directeur de la publication, s'assure que les propos tenus ne sont, notamment, ni diffamatoires, ni injurieux, ni contraires à la loi 90-615 du 13 juillet 1990. Si de tels propos devaient être exprimés, le directeur de publication serait en droit de les rectifier. Un droit de réponse pourrait, le cas échéant, être présenté par l'auteur des propos dans la prochaine publication.

Les élus s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, en particulier ses articles L.52-1 et L.52-8 qui prohibent les textes valorisant le bilan ou l'action d'un candidat.

Les textes des élus du conseil municipal sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs. Ils sont diffusés tels que transmis à la rédaction par leurs auteurs.

#### Article 35 : Modalités d'expression

Au sein du bulletin municipal, le texte des groupes d'élus et des élus d'opposition est réparti de la manière suivante :

- Groupe d'élus de la majorité municipale : 1 500 signes ;
- Groupe d'élus d'opposition municipale : 1 000 signes ;
- Elu d'opposition : 300 signes.

Chaque texte comprend :

- Un titre ;
- Un texte ;
- L'intitulé du groupe et de son rédacteur (non compris dans le calcul des signes).

Le calcul des signes intègre les lettres et les espaces.

La présentation des tribunes sera identique pour tous les groupes et tiendra compte des contraintes éditoriales, notamment en matière de forme.

Les textes sont à remettre au service communication, au format numérique .docx (Word) ou .odt (OpenOffice), par mail à [com@haveluy.fr](mailto:com@haveluy.fr) dans le délai fixé par le service communication. Ce délai ne peut être inférieur à 48h.

En cas de non-respect des règles ou du délai ou en cas de non-fourniture du texte, l'espace réservé restera vierge.

### Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Haveluy. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.